

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS

Le 13 Septembre 2022 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Régine Roy, Présidente.

Date convocation : 7 Septembre 2022. **Présents :** AUGER Catherine, BERNARD Colette, BORNET Carole, CLAVEL Éric, DUMONT Sylvie, FOREST Jean-Yves, GAUTHERON François, GIRARD Pascal, GRZESKOWIAK Ingrid, GUYOT Justine, JAILLOT Annick, JAMET Christine, LEMOINE Fernand, LEROY Anne, LOUHET Damien, MARTIN Michel, MAZOIRE Guy, MONNETTE Jean-Marie, MOREAUX Jacques, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Régine, SCHWARZ François, SIMONNET Pascale, THEVENARD Pierre, THEVENET Pascal, VENUAT Éric, VINCENT Michel, VINGDIOLET Marie-Christine, **Excusés :** BARBIER Daniel (pouvoir à Vingdiolet MC.), BOUZOUOLA Yasmina, COLAS David, COLIN Séverine (pouvoir à Jaillot A.), DAGUIN Gérard (pouvoir à Lemoine F.), FONGARO Laurent (pouvoir à Guyot J.), GATEAU Mireille (pouvoir à Martin M.), MOREAU Alain (pouvoir à Rollin P.), ROY Barbara, SAURAT Jean-François (pouvoir à Roy R.) **Absents :** BARBIER Roger, BOUILLON Sandra, CAILLOT Daniel, ESCURAT Elisabeth, HOURCABIE Guy, **Secrétaire de séance :** BERNARD Colette. **En exercice :** 44. **Présents :** 29. **Votants :** 36.

Développement économique : Modification du règlement de la ZAC du Four à Chaux à Decize

Au regard de la taille des parcelles nouvellement aménagées sur la seconde tranche de la ZAC du Four à Chaux (de 1 400 m à 2 200 m²), il est proposé d'assouplir la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, prévues dans le secteur 1AUEb (ancien secteur 3AUE).

Actuellement, l'article 7 du règlement de zone « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » stipule que « *la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres* ».

Les dispositions de l'article 7 a) du chapitre VII – Zone 1AUE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Decize fixe cette distance à **5 mètres**.

Madame la Présidente propose de modifier l'article 7 du règlement de zone comme suit :

« *La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (L = H/2 > 5 mètres)* ».

Cette modification a deux objectifs :

- Uniformiser les dispositions du règlement de zone avec celles applicables à la zone AUE du PLU de Decize pour le secteur 1AUEb au Four à Chaux.
- Favoriser l'implantation des constructions sur les parcelles en proposant une surface potentiellement constructible plus importante (sans toutefois pouvoir excéder les 60 % d'emprise au sol des constructions).

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la modification de l'article 7 du règlement de la ZAC du Four à Chaux comme proposée ci-dessus

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Fait à Decize, le 15 Septembre 2022

Certifié exécutoire par la Présidente,
Compte tenu de la transmission
En Préfecture le 15/09/2022
Et de la publication le 15/09/2022

La Présidente

La Présidente,

R. ROY